

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS MINIERES ET NORDIQUES ET DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE**

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa
Chimie sur le territoire de la municipalité de Bécancour par
Cepsa Chimie Bécancour Inc.**

Dossier 3211-19-016

Le 9 avril 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique :

Chargé de projet : Monsieur Jasmin Bergeron

Supervision administrative : Madame Dominique Lavoie, directrice
Madame Marie-Michelle Vézina, coordonnatrice

Révision du texte et éditique : Madame Yolande Sulamite Alene Akono, adjointe administrative

SOMMAIRE

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie, sur le territoire de Bécancour, envisagé par Cepsa Chimie Bécancour inc. (CCB). CCB exploite une usine de production d'alkylbenzène linéaire (ABL) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour depuis près de 25 ans et projette la construction d'un parc de cinq réservoirs sur un terrain vacant qui lui appartient à l'ouest de son usine existante.

La réalisation de ce projet nécessite une autorisation gouvernementale suivant l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Un dossier relatif au projet a été partagé pendant une période d'information publique tenue du 30 juin au 30 juillet 2020. Aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pendant cette période.

L'initiateur vise à diversifier son offre d'ABL sur les marchés, à optimiser la réalisation de ses activités et à consolider ses approvisionnements en matières premières notamment pour réduire les coûts de production. Il évalue l'investissement requis pour la réalisation du projet à 25 millions de dollars. Le calendrier de réalisation du projet reste à déterminer. Il pourrait être réalisé en une seule phase, ou être scindé en deux ou trois phases, sur un horizon de dix à quinze ans.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a consulté la communauté abénaquise de Wôlinak, par l'entremise du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA) puisque le projet est susceptible d'affecter leurs droits et intérêts. Le GCNWA s'est dit satisfait des réponses et des engagements de l'initiateur.

Deux enjeux ont été retenus pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, soient les risques d'accidents technologiques pendant l'exploitation ainsi que la protection des milieux humides et hydriques (MHH).

Les conséquences d'accident les plus plausibles de se produire sont liées à un éventuel remplissage excédentaire d'un réservoir de benzène suivi de la formation d'un nuage toxique. Outre quelques industries voisines qui pourraient voir leurs activités perturbées par un tel accident, l'autoroute 30 et la piste cyclable devraient sans doute être fermées à la circulation et le nuage toxique pourrait atteindre deux résidences isolées situées au sud-est du parc de réservoirs projeté. L'initiateur disposerait d'un certain temps pour enclencher son plan de mesures d'urgence (PMU) et prévenir les entreprises et les résidents potentiellement touchés. Les conséquences pourraient ainsi être atténuées à des niveaux acceptables. Par ailleurs, les éventuels accidents impliquant le caractère inflammable des substances impliquées dans le projet ne pourraient pas avoir d'effets sur les résidences.

L'équipe d'analyse recommande que le PMU élaboré par l'initiateur pour la période de construction soit déposé au moment des demandes d'autorisations en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) visant ces travaux. Elle recommande par ailleurs que la mise à jour du PMU qui sera effectuée pour tenir compte des nouveaux équipements et des nouvelles activités de l'initiateur soit déposée au moment des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visant l'exploitation du nouveau parc de réservoirs.

En considérant que l'initiateur respectera les mesures d'atténuation qu'il a proposées et ses engagements, l'équipe d'analyse est d'avis que le projet est acceptable à l'égard des risques d'accidents technologiques.

L'équipe d'analyse considère que la caractérisation des MHH réalisée par l'initiateur répond aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE qui décrit les renseignements sur les MHH exigés pour l'analyse de cet enjeu. Le projet ne causera aucune perte de milieux humides. Le remblaiement du fossé Fo6, qui fait partie du littoral du fleuve Saint-Laurent, puisqu'il se situe sous le niveau d'inondation 0-2 an, causera des pertes de littoral totalisant 1 110 m², dont environ 90 m² constituent un habitat du poisson. L'analyse des variantes présentée par l'initiateur a montré que les contraintes d'implantation des infrastructures de son projet impliquent qu'il soit réalisé dans un site où se trouvent des milieux hydriques et que le projet a été optimisé pour réduire leurs pertes, autant que possible, dans les limites du site visé par le projet. L'équipe d'analyse recommande que les pertes de milieux hydriques soient compensées par l'initiateur. Les montants de la contribution financière seront déterminés à la lumière du bilan final de ces pertes qui sera transmis avec la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Le paiement sera requis avant la délivrance de cette autorisation. L'équipe d'analyse recommande par ailleurs que l'initiateur dépose une version finale des travaux de restauration servant à compenser la perte d'habitat du poisson, au moment des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

Au terme de l'analyse environnementale, l'équipe d'analyse conclut que le projet est acceptable en regard des engagements pris par CCB dans les divers documents déposés pendant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Sommaire.....	iii
Liste des tableaux.....	vii
Liste des figures.....	vii
Liste des annexes.....	vii
Introduction.....	1
1. Description du projet.....	2
2. Consultation des communautés autochtones.....	5
3. Analyse environnementale.....	5
3.1 Analyse de la raison d'être du projet.....	5
3.2 Analyse des variantes.....	6
3.3 Choix des enjeux.....	7
3.4 Analyse des enjeux retenus.....	7
3.4.1 Risques d'accidents technologiques.....	7
3.4.2 Protection des milieux humides et hydriques.....	11
3.5 Autres considérations.....	13
3.5.1 Préservation de la qualité de l'eau de surface.....	13
3.5.2 Caractérisation des sols contaminés.....	13
Conclusion.....	14
Références.....	17
Annexes.....	19

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES CINQ RÉSERVOIRS PROJETÉS.....	2
--	---

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 PRINCIPALES COMPOSANTES DU PROJET	3
FIGURE 2 INSTALLATIONS EXISTANTES SUR LA PROPRIÉTÉ DE CEP SA CHIMIE BÉCANCOUR ...	4
FIGURE 3 HYDROGRAPHIE DANS LE SECTEUR D'IMPLANTATION DU PROJET	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS	21
ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	23

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie, sur le territoire de Bécancour, envisagé par Cepsa Chimie Bécancour inc. (CCB).

Le projet a été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q- 2, r. 23.1), puisqu'il consiste en la construction de réservoirs qui vise à augmenter la capacité totale d'entreposage, notamment d'une matière liquide, d'au moins 10°000°m3, d'un lieu existant le 23 mars 2018, que ce seuil soit atteint à l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts.

La réalisation de ce projet nécessite ainsi une autorisation gouvernementale suivant l'application de la PÉEIE. Un dossier relatif au projet, comprenant notamment l'avis de projet, la directive du ministre, l'étude d'impact préparée par l'initiateur et les avis techniques obtenus de divers experts consultés, a été partagé pendant une période d'information publique de 30 jours, soit du 30 juin au 30 juillet 2020. Une séance d'information publique s'est tenue sur Internet le 15 juillet 2020 et elle a été diffusée sur le site Web du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pendant cette période.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a par ailleurs consulté la communauté abénaquise de Wôlinak, puisque le projet est susceptible d'affecter leurs droits et intérêts.

L'analyse effectuée par les spécialistes du MELCC et du gouvernement (voir l'annexe 1 qui présente la liste des unités du MELCC, des ministères et des organismes consultés) permet d'établir l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. L'analyse se base sur l'information fournie par l'initiateur et celle issue de la consultation de la communauté abénaquise de Wôlinak.

Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2. Le rapport présente une description du projet, un portrait de la démarche de consultation de la communauté autochtone effectuée par le MELCC, une analyse des différents enjeux retenus et il se conclut par une recommandation au sujet de l'acceptabilité environnementale du projet.

1. DESCRIPTION DU PROJET

CCB exploite une usine de production d'alkylbenzène linéaire (ABL) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour depuis près de 25 ans. CCB est le seul fabricant d'ABL au Canada, un composé utilisé dans la fabrication de détergents biodégradables et d'autres produits d'utilité commerciale et industrielle. La production de l'entreprise est d'environ 120 000 t d'ABL par année. CCB projette la construction d'un parc de cinq réservoirs sur un terrain vacant qui lui appartient à l'ouest de son usine existante¹ (figure 1 et 2). Le tableau 1 présente les principales caractéristiques de ces réservoirs, soit les produits qu'ils contiendront, leurs dimensions et leurs volumes maximaux et opérationnels.

TABLEAU 1 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES CINQ RÉSERVOIRS PROJETÉS

Produit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Volume maximal (m ³)	Volume opérationnel (m ³)
Alpha-oléfine	16	25	7 854	7 363
Benzène	16,5	19	4 678	4 253
Benzène	16,5	19	4 678	4 253
ABL – grade 1	16	19	4 536	4 253
ABL – grade 2	16	19	4 536	4 253

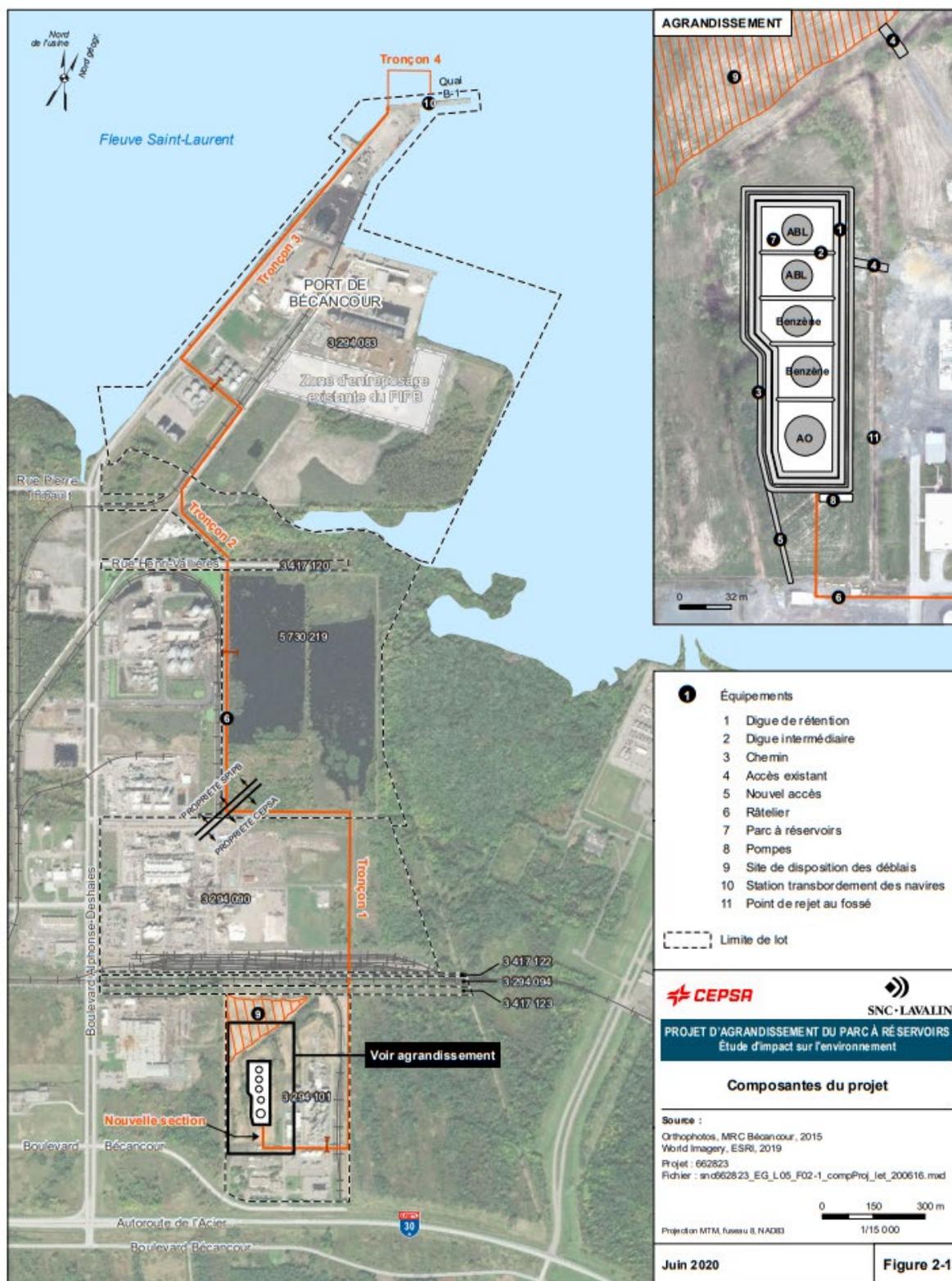
Source : Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement – Cepsa Chimie Bécancour Inc., juin 2020.

Une digue de rétention, d'une capacité de 125 % du volume du plus gros réservoir, sera aménagée autour du parc. Elle aura une hauteur d'environ 1,8 m, une longueur de 172 m et une largeur variant de 38 m dans la section sud du parc à 52 m dans sa section nord. Chaque section de la digue de rétention sera munie d'un drain lié à un égout pluvial et il y aura une vanne de sectionnement pour chaque drain. Des digues de rétention intermédiaires serviront à confiner les produits individuels en cas de déversements mineurs. Les digues de rétention seront constituées en remblai et une géomembrane recouverte de pierre concassée en assurera l'étanchéité.

Le projet comprend l'ajout de deux conduites ayant un diamètre interne de 12 pouces (30 cm) qui seront déposées sur un râtelier existant, reliant le parc de réservoirs projeté et le quai B-1 dans le port de Bécancour. Un total de 26 nouveaux supports seront requis pour solidifier la structure du râtelier. De plus, un chemin d'accès sera aménagé en périphérie du parc de réservoirs. Les pompes requises pour le chargement et déchargement des réservoirs, à partir ou vers les conduites, seront situées au sud du parc². La superficie totale qui sera aménagée pour le parc de réservoirs et la route d'accès périphérique est de l'ordre de 1,24 ha.

1. La propriété de CCB est d'une superficie de 22 ha, dont environ 53 % sont occupés par les infrastructures de l'usine existantes ou les installations connexes, incluant 9 réservoirs d'une capacité totale de 9 284 m³.
2. Il y aura cinq nouvelles pompes en plus de deux qui seront déplacées du parc de réservoirs existant.

FIGURE 1 PRINCIPALES COMPOSANTES DU PROJET



Source : Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement – Cepsa Chimie Bécancour inc., figure 2-1, juin 2020.

FIGURE 2 INSTALLATIONS EXISTANTES SUR LA PROPRIÉTÉ DE CEP SA CHIMIE BÉCANCOUR



Source : Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement – Cepsa Chimie Bécancour Inc., figure 2-2, juin 2020.

Le benzène sera transporté entre la maison-mère du Groupe Cepsa située en Espagne et le port de Bécancour à raison de huit navires par année. Il sera ensuite acheminé par une nouvelle conduite vers les nouveaux réservoirs. La conduite sera vidée après chaque déchargement. Des wagons ou des camions de benzène pourront aussi alimenter l'usine au besoin, mais l'initiateur évalue que le transport par navire sera suffisant pour la réalisation de ses activités courantes. L'alpha-oléfine (AO) sera transporté par wagon jusqu'à l'usine à une fréquence de 433 wagons par année. À leur retour vers l'Espagne, les bateaux ayant livré le benzène seront remplis d'AO pour y alimenter les usines du Groupe Cepsa qui s'y trouvent. Il est prévu que l'ABL produit sera expédié par environ 12 camions, 718 wagons et 13 navires chaque année. Le chargement des navires en ABL se fera par une conduite existante et une nouvelle conduite reliant l'usine et le port.

L'initiateur évalue l'investissement requis pour la réalisation du projet à 25 millions de dollars. Le calendrier de réalisation est lié à des projets d'amélioration de l'une des raffineries du Groupe Cepsa en Espagne, ainsi qu'à une augmentation de la capacité de production d'une usine d'ABL à Puente Mayorga, dont la séquence d'exécution restait à déterminer au moment de l'analyse environnementale du projet par le MELCC. Le projet pourrait par ailleurs être réalisé en une seule phase ou être scindé en deux ou trois phases, sur un horizon de dix à quinze ans. Il est prévu que le premier réservoir à être érigé soit le réservoir d'AO, suivi des réservoirs de benzène et d'ABL.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Au nom du gouvernement du Québec, le MELCC a l'obligation de consulter et, dans certaines circonstances, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu d'un traité, établi ou revendiqué de façon crédible. Le cas échéant, la consultation gouvernementale est effectuée en se basant sur le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008), lequel balise les activités gouvernementales relatives à l'obligation de consulter.

Le MELCC a amorcé une consultation auprès de la communauté abénaquise de Wôlinak le 4 avril 2019. Les préoccupations et les commentaires de la communauté ont ainsi été pris en compte dès les premières étapes de la PÉEIE. Le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA) a émis des commentaires à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact et au moment de l'analyse environnementale du projet. Pour y répondre, l'initiateur s'est engagé, à la demande du MELCC, à communiquer au GCNWA les résultats de l'inventaire archéologique qu'il réalisera avant les travaux de construction et à communiquer avec celui-ci advenant toute découverte archéologique pendant la construction. CCB a de plus indiqué que l'inventaire sera réalisé avec la participation du GCNWA.

Dans une lettre adressée au MELCC, datée du 8 septembre 2020, le GCNWA s'est dit satisfait des réponses et des engagements de l'initiateur et affirme n'avoir aucun commentaire supplémentaire à formuler concernant le projet.

3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

3.1 Analyse de la raison d'être du projet

L'un des objectifs du projet est d'augmenter de deux à quatre le nombre de grades d'ABL produit à l'usine pour répondre à la demande des marchés américain et mexicain. L'ABL est composé d'un mélange de 26 molécules qui sont pratiquement identiques. En plus du poids moléculaire qui varie légèrement d'un grade d'ABL à l'autre en raison de la longueur de la chaîne de paraffines, la position du cycle de benzène sur la chaîne peut être modulée. Actuellement, deux grades d'ABL sont produits par CCB. Les deux nouveaux grades visent à positionner le cycle de benzène plus au centre de la molécule de paraffine, lui donnant ainsi des propriétés recherchées par une certaine clientèle. La capacité totale de production d'ABL de l'entreprise ne sera pas augmentée, mais des réservoirs sont requis pour entreposer les deux nouveaux grades d'ABL séparément de la production actuelle.

Le projet vise par ailleurs à consolider l'approvisionnement des matières premières utilisées dans la production d'ABL, soit le benzène, les AO et la paraffine et à réduire leurs coûts. Le Groupe Cepsa en Espagne envisage d'augmenter sa capacité de production de divers produits, dont le benzène. CCB compte utiliser ce benzène plutôt que de s'approvisionner à la raffinerie de Suncor de l'est de Montréal. Le benzène sera ainsi livré par bateaux plutôt que par wagons, ce qui requiert une augmentation de la capacité d'entreposage qui correspond à deux nouveaux réservoirs d'une capacité combinée de 8 500 m³. L'ABL peut être produit à partir de paraffine transformée en oléfines à l'usine. Toutefois, afin de réduire la consommation d'énergie, l'émission de gaz à effet de serre et les coûts, des AO peuvent être introduites directement dans le procédé de fabrication.

Les AO utilisés par CCB proviennent principalement de l'ouest du Canada. CCB a l'intention d'acheter une plus grande quantité d'AO pour couvrir les besoins de ses usines de production d'ABL à Bécancour et en Espagne, puisque les AO sont peu disponibles en Europe et assez dispendieuses. L'initiateur évalue qu'une capacité additionnelle de stockage d'AO, correspondant à un réservoir d'une capacité de 7 260 m³, est nécessaire pour augmenter le volume disponible pour le procédé et l'expédition par bateau en Espagne.

L'équipe d'analyse constate que l'initiateur vise, par la réalisation de son projet, à diversifier son offre d'ABL sur les marchés, à optimiser la réalisation de ses activités et à consolider ses approvisionnements en matières premières notamment pour réduire les coûts de production.

3.2 Analyse des variantes

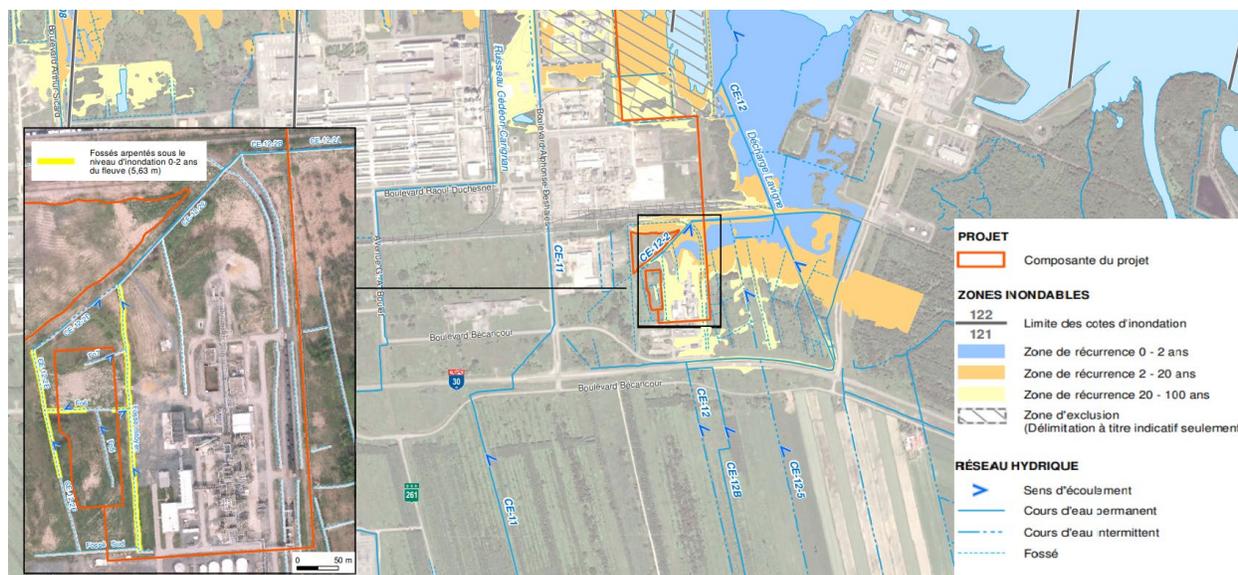
L'initiateur a évalué deux options dans son étude d'impact pour augmenter sa capacité d'entreposage. L'option A consistait à agrandir le parc de réservoirs actuel, en y ajoutant deux réservoirs de benzène et de transformer l'aire de chargement des camions de benzène en un autre parc de réservoirs. L'option B, qui a été retenue, consiste à construire un nouveau parc de réservoirs sur le terrain en friche à l'ouest de l'usine actuelle. Les contraintes liées au déplacement de l'aire de chargement et de déchargement des camions et à la réalisation des activités de l'usine pendant la construction ont principalement favorisé l'option B.

À la demande du MELCC, l'initiateur a détaillé la comparaison des contraintes inhérentes aux deux options, dans un document de réponses aux questions et commentaires déposé en avril 2020. Il y a notamment indiqué que l'option A ne permet pas la construction d'une digue de rétention d'une capacité de 125 % du plus gros réservoir. De plus, l'espace y est insuffisant pour permettre la construction d'un accès complet aux réservoirs, ce qui limiterait les interventions en cas d'urgence et augmenterait le risque de rejet de contaminants dans l'environnement ainsi que les risques pour le personnel et les intervenants.

Le terrain visé pour réaliser l'option B est toutefois ceinturé par des fossés dont le fond se trouve sous le niveau 0-2 an du fleuve Saint-Laurent et ces portions de fossés sont considérées comme faisant partie de son littoral (figure 3). L'option B engendre ainsi un empiètement de 120 m² dans le littoral du fleuve et 800 m² dans la bande riveraine. Il y aurait par ailleurs un empiètement de 90 m² dans l'habitat du poisson. L'empiètement dans la plaine inondable du fleuve de récurrence 20-100 ans est cependant trois fois moins élevé pour l'option B en comparaison avec l'option A.

Diverses options ont été considérées par CCB pour l'agencement des réservoirs sur le site de l'option B, en considérant certaines contraintes comme les distances à respecter entre les réservoirs, les digues et les bâtiments de même que les limites de propriétés. L'analyse des options a aussi considéré l'espace disponible sur le terrain visé, incluant le maintien d'une distance avec le cours d'eau CE-12-2, de même qu'avec les fossés pouvant constituer des habitats du poisson. La configuration retenue par l'initiateur s'est basée à la fois sur la séquence la plus probable de construction des réservoirs advenant la réalisation du projet par phase, soit le réservoir d'AO en premier, suivi des réservoirs de benzène et de ceux pour les nouveaux grades d'ABL ainsi que l'empreinte totale au sol la plus restreinte.

FIGURE 3 HYDROGRAPHIE DANS LE SECTEUR D'IMPLANTATION DU PROJET



Source : Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement – Cepsa Chimie Bécancour Inc., figure 4-1, juin 2020.

L'équipe d'analyse est d'avis que l'analyse des variantes effectuée par l'initiateur a permis de retenir celle qui est la plus avantageuse en considérant l'ensemble des contraintes inhérentes au milieu d'implantation du projet et à sa réalisation.

3.3 Choix des enjeux

Deux enjeux ont été retenus pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, soient les risques d'accidents technologiques pendant l'exploitation ainsi que la protection des milieux humides et hydriques.

3.4 Analyse des enjeux retenus

3.4.1 Risques d'accidents technologiques

L'initiateur a présenté une analyse de risques d'accidents technologiques de son projet en se basant sur la démarche présentée dans un guide produit par le MELCC (MENV, 2002) et les exigences de la directive qui lui a été transmise. Les premières étapes de la démarche consistent à répertorier les éléments sensibles du milieu et les risques externes. Les conséquences potentielles sont par la suite évaluées sur la base de divers scénarios d'accidents. Lorsque ces scénarios montrent qu'il peut y avoir des effets sur la vie pour la population, une évaluation additionnelle est effectuée au sujet des risques individuels. Les mesures de sécurité à mettre en place sont ensuite déterminées, afin d'éliminer ou de réduire les risques d'accident et un plan de gestion des risques est établi, comprenant un plan des mesures d'urgence, afin de gérer les risques qui ne peuvent être éliminés.

Les trois matières qui seront entreposées dans les cinq réservoirs projetés ont été retenues par l'initiateur pour réaliser l'analyse de risques d'accident. Ces trois matières sont déjà entreposées chez CCB. Le benzène est un liquide incolore très inflammable. Il est volatil et ses vapeurs toxiques peuvent se déplacer sur une grande distance à des concentrations élevées en cas de

déversement et ces vapeurs peuvent former un mélange inflammable avec l'air. L'ABL et l'AO sont deux substances peu volatiles et de faible dangerosité, en plus d'être biodégradables, mais elles sont inflammables. Les trois matières sont moins denses que l'eau; le benzène et l'ABL sont faiblement solubles dans l'eau, alors que l'AO ne l'est pas.

3.4.1.1 Éléments sensibles et risques externes

Les éléments sensibles du milieu sont ceux qui pourraient être touchés par un accident majeur au parc de réservoirs. Il s'agit principalement de la population, des lieux et édifices publics, des infrastructures, des entreprises et des éléments environnementaux. Les éléments sensibles les plus préoccupants répertoriés autour des installations projetées sont l'autoroute 30 et la piste cyclable, situées à 280 m et 360 m au sud du parc de réservoirs projeté, ainsi que deux résidences isolées se trouvant à 950 m et à 1,3 km au sud-est de celui-ci. Le fleuve Saint-Laurent et une troisième résidence située sur la rive nord du fleuve, à environ 1,2 km du quai B-1, sont les éléments à considérer dans l'éventualité d'un accident qui surviendrait à proximité d'un navire effectuant la livraison du benzène.

Les principaux risques externes sont les événements d'origine naturelle ou anthropique qui pourraient perturber les activités de l'initiateur. Les risques externes naturels retenus sont les tremblements de terre, l'instabilité du terrain, les conditions météorologiques exceptionnelles et les inondations. L'initiateur a indiqué que les nouvelles installations seront construites sur un site où il n'y a pas de problème d'instabilité du terrain. De plus, elles seront conformes au Code national du bâtiment du Canada qui établit des normes pour chaque zone sismique, ainsi qu'aux codes et règlements en vigueur afin de résister aux surcharges créées par les conditions climatiques extrêmes. En ce qui a trait aux inondations, l'initiateur a indiqué qu'il déposera, une fois l'ingénierie complétée, au moment de la demande d'autorisation effectuée en vertu de l'article 22 de la LQE, une étude démontrant la capacité des structures à résister à la crue de récurrence 100 ans, intégrant les calculs relatifs à la stabilité des structures et la résistance du béton à compression et à la tension.

Les principales activités anthropiques présentant un risque externe sont les activités de transport routier et ferroviaire de matières dangereuses, le transport maritime de même que la présence dans le parc industriel et portuaire de Bécancour de gazoducs et d'industries qui pourraient émettre des gaz toxiques en cas d'accident.

3.4.1.2 Évaluation des conséquences d'accidents à partir de scénarios normalisés

La première étape pour évaluer les conséquences possibles d'accidents consiste en l'élaboration d'un scénario normalisé³ servant à déterminer si ces conséquences peuvent s'étendre au-delà des limites de la propriété de l'initiateur. Aucun scénario normalisé n'a été retenu pour l'AO et l'ABL, les guides méthodologiques d'analyse des risques technologiques du MELCC ne prescrivant pas la réalisation de ce type de scénario pour ces substances puisque leur niveau de dangerosité n'est pas suffisamment élevé pour le justifier. L'initiateur a présenté deux scénarios normalisés

3. Un scénario normalisé est défini comme étant le relâchement de la plus grande quantité d'une matière dangereuse dont la distance d'impact est la plus grande. Les contrôles administratifs et les mesures de protection passives sont considérés, mais pas les mesures de protection actives, soit les systèmes nécessitant une intervention mécanique ou humaine.

impliquant le benzène, puisque la quantité à partir de laquelle ce type de scénario doit être produit pour cette substance est dépassée et que cette matière est inflammable et toxique.

Le premier scénario porte sur l'inflammabilité du benzène. Il sert à évaluer les conséquences d'un déversement instantané de la masse totale du réservoir de benzène qui formerait une nappe liquide à l'intérieur de la digue de rétention, suivi d'une évaporation pendant les dix premières minutes et d'une explosion. La distance correspondante à la surpression de 6,9 kPa, soit le seuil pour la planification des mesures d'urgence, a été utilisée, comme préconisé par le guide, pour l'évaluation du scénario normalisé. Les résultats de l'évaluation montrent que cette distance serait de 220 m, soit un rayon d'impact plus étendu que les limites de la propriété de CCB, mais qui n'atteint pas d'éléments sensibles.

Le deuxième scénario porte sur la toxicité du benzène. Il est utilisé pour évaluer les répercussions d'un déversement instantané de la masse totale du réservoir de benzène qui formerait une nappe liquide à l'intérieur de la digue de rétention, suivi d'une évaporation et d'une dispersion sous la forme d'un nuage toxique. La distance correspondante au critère AEGL2⁴ ou ERPG2⁵ doit être utilisée pour l'évaluation de ce scénario. Les résultats montrent qu'un nuage toxique atteindrait une distance de 346 m pour le critère AEGL2 et de 1 366 m pour le critère ERPG2. Ce rayon d'impact dépasse largement les limites de la propriété de CCB et atteint plusieurs éléments sensibles, notamment les deux résidences situées au sud-est du parc de réservoirs projeté.

3.4.1.3 Évaluation des conséquences d'accidents à partir de scénarios alternatifs

Puisque les conséquences maximales des scénarios normalisés atteignent l'extérieur des installations de CCB, des scénarios alternatifs ont été évalués pour le benzène, l'AO et l'ABL. Les scénarios alternatifs représentent des accidents plausibles ou ayant une plus grande probabilité de se produire que les scénarios normalisés et ils peuvent prendre en compte les mesures de protection actives mises en place. Les scénarios alternatifs suivants ont été évalués pour le benzène sur la base de ses propriétés inflammable et toxique :

- Fuite majeure au réservoir;
- Surremplissage d'un réservoir lors du déchargement d'un navire;
- Rupture d'un boyau de transfert lors du déchargement d'un navire;
- Rupture de la conduite entre l'usine et le quai.

En cas de fuite majeure au réservoir de benzène, causée par une rupture complète de la conduite au point de raccordement avec le réservoir, il pourrait y avoir, comme accidents plausibles, un feu de nappe, un feu éclair ou la formation d'un nuage toxique. Le scénario ayant les plus grandes distances d'effets potentiels est celui du nuage toxique. Pour le seuil de planification des mesures d'urgence ERPG2, l'étendue du nuage toxique atteint une distance de 893 m.

4. Ce critère réfère à une concentration d'une substance dangereuse dans l'air à partir de laquelle la population exposée, incluant les personnes sensibles, mais excluant les hypersensibles, pourrait développer des effets sérieux de longue durée ou irréversibles sur la santé ou nuisant à la capacité de fuir les lieux.

5. Ce critère réfère à une concentration maximale d'une substance dangereuse dans l'air sous laquelle presque tous les individus peuvent être exposés jusqu'à une heure sans qu'il y ait d'effets sérieux et irréversibles sur la santé ou sans qu'ils éprouvent des symptômes qui pourraient les empêcher de se protéger.

Advenant du remplissage excédentaire du réservoir de benzène avec un débordement par le toit, c'est encore une fois la formation d'un nuage toxique qui atteint les plus grandes distances, soit le seuil ERPG2 à 1 096 m, ce qui toucherait la première résidence isolée au sud-est.

Pour le scénario de rupture du boyau de transfert lors du déchargement d'un navire, les conséquences de la formation d'un nuage toxique atteignent la distance de 282 m pour le seuil ERPG2, mais seulement l'extrémité du quai se trouve à l'intérieur de ce rayon.

Enfin, le scénario de rupture de la conduite de benzène entre l'usine et le quai, suivie de la formation d'un nuage toxique, atteindrait la distance de 746 m pour le seuil ERPG2.

3.4.1.4 Plan de mesures d'urgence pendant la construction et l'exploitation

Un plan de mesures d'urgence (PMU) sera élaboré par l'initiateur afin de répondre aux situations d'urgence pendant la période de construction. Une version préliminaire de ce PMU et qui sera exigée de l'entrepreneur a été présentée dans l'étude d'impact. L'initiateur a indiqué qu'il déposera la version finale au MELCC avant le début des travaux de construction. Un PMU d'exploitation est déjà en place à l'usine de CCB et il sera mis à jour pour prendre en compte les nouveaux équipements et les nouvelles activités en lien avec le projet. L'initiateur a indiqué qu'il déposera la mise à jour du PMU au MELCC avant le début de l'exploitation du nouveau parc de réservoirs.

Par ailleurs, CCB s'est engagé à signer un contrat avec une firme spécialisée dans les urgences marines, avant la mise en exploitation du nouveau parc de réservoirs, pour confiner et récupérer le benzène en cas de déversement accidentel dans le fleuve Saint-Laurent. Dans l'éventualité où un déversement survenait, la récupération du benzène dépendrait des conditions locales. Si de la glace est présente entre le quai et le bateau, le benzène en phase solide pourrait être récupéré à l'aide d'une excavatrice. Si le benzène s'infiltrait dans l'eau sous la glace, des tranchées pourraient être creusées pour le récupérer. S'il y avait présence d'eau libre entre le navire et le quai, une estacade pourrait être déployée afin de capter le benzène et en faciliter la récupération.

De plus, les deux nouvelles conduites seront ajoutées au programme d'inspection annuel de l'usine. Elles seront inspectées visuellement deux fois par année et des tests hydrostatiques seront pratiqués au moins tous les trois ans pour en valider l'étanchéité. Les inspections visuelles réalisées sur les conduites ont pour objectifs de déceler toute fuite, toute déformation, tout bris de l'isolation, tout dommage, rouille ou détérioration de la peinture. L'essai hydrostatique permet d'assurer que la canalisation ne comporte aucun défaut en la pressurant à un niveau qui dépasse sa pression normale de fonctionnement. En plus de ces deux types d'inspection, des prises d'épaisseur externes ainsi que des inspections par sonde intelligente sur l'entièreté de la longueur de la conduite seront réalisées. Par ailleurs, à la demande du MELCC, l'initiateur s'est engagé à déposer un programme révisé détaillé de suivi des conduites au moment de la demande d'autorisation pour l'exploitation effectuée en vertu de l'article 22 de la LQE.

L'équipe d'analyse recommande que le PMU élaboré par l'initiateur pour la période de construction soit déposé au moment des demandes d'autorisations en vertu de l'article 22 de la LQE visant ces travaux ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi. Elle recommande par ailleurs que la mise à jour du PMU qui sera effectuée pour tenir compte des nouveaux équipements et des nouvelles activités de Cepsa Chimie Bécancour Inc. soit déposée au MELCC au moment des demandes

d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visant l'exploitation du nouveau parc de réservoirs ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

3.4.1.5 Conclusion de l'analyse des risques d'accidents technologiques

Les conséquences d'accident les plus plausibles de se produire sont liées à un éventuel remplissage excédentaire d'un réservoir de benzène suivi de la formation d'un nuage toxique. Outre quelques industries voisines qui pourraient voir leurs activités perturbées par un tel accident, l'autoroute 30 et la piste cyclable devraient sans doute être fermées à la circulation et le nuage toxique pourrait atteindre les deux résidences isolées situées au sud-est du parc de réservoirs projeté. Puisqu'il s'agit d'un événement dit à cinétique lente, c'est-à-dire qu'il faut un certain temps pour que le nuage se forme et se déplace à des concentrations élevées à l'emplacement des éléments sensibles, l'initiateur disposerait d'un certain temps pour enclencher son PMU et prévenir les entreprises et les résidents potentiellement touchés. Les conséquences pourraient ainsi être atténuées à des niveaux acceptables. Par ailleurs, les éventuels accidents impliquant le caractère inflammable des substances impliquées dans le projet ne pourraient pas avoir d'effets sur les résidences.

En considérant que l'initiateur respectera les mesures d'atténuation qu'il a proposées et ses engagements, l'équipe d'analyse est d'avis que le projet est acceptable à l'égard des risques d'accidents technologiques.

3.4.2 Protection des milieux humides et hydriques

La section V.1 du chapitre IV du titre I de la LQE comprend des dispositions applicables aux autorisations visant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un milieu humide ou hydrique. Elle établit par ailleurs la façon dont les impacts sur les MHH (milieux humides et hydriques) des projets assujettis à la PEEIE sont pris en compte au moment de leur analyse. Les renseignements suivants sont requis afin d'évaluer l'impact d'un projet sur les MHH :

- une caractérisation des milieux visés;
- une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la MRC concerné ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;
- une description des impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées pour les réduire.

L'initiateur a présenté une caractérisation des MHH de la zone d'étude de son projet. De plus, il a démontré avoir évité autant que possible ces milieux, pour en réduire les pertes, tout en considérant les différentes contraintes inhérentes aux choix de l'emplacement et de la configuration du parc de réservoirs. Le projet ne causera ainsi aucune perte de milieux humides.

En ce qui a trait à la perte de milieux hydriques, le MELCC a mentionné à l'initiateur que le fossé Fo6, qui sera remblayé, fait partie du littoral du fleuve Saint-Laurent, puisqu'il se situe sous le niveau d'inondation 0-2 an. Ce remblaiement causera des pertes de littoral totalisant 1 110 m², dont environ 90 m² constituent un habitat du poisson à faible potentiel pour la fraie, l'alevinage et l'alimentation. L'initiateur a indiqué qu'il compensera la perte d'habitat du poisson par des travaux contribuant à faciliter la libre circulation du poisson. Ces travaux consisteront en la réfection d'un

ponceau situé dans le cours d'eau CE12-2 et en enlevant un autre ponceau qui s'y trouve. De plus, l'initiateur effectuera la réfection d'un ponceau dans le fossé mitoyen. L'initiateur a par ailleurs indiqué qu'il compensera les pertes de milieux hydriques conformément aux dispositions du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH).

Le RCAMHH (chapitre Q-2, r.9.1) a été édicté par le gouvernement le 17 août 2018. Il prévoit notamment une formule de calcul de la contribution financière exigible pour les pertes de ces milieux sur l'ensemble du territoire du Québec au sud du 49^e parallèle. La formule comprend un facteur de modulation régionale par municipalité qui considère l'urbanisation et l'artificialisation du territoire ainsi que la valeur moyenne des terrains vagues situés sur le territoire de la ville ou de la MRC concernée. Les sommes perçues à titre de contribution financière pour l'atteinte aux MHH sont versées au *Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État*. Ces revenus permettent de restaurer ou de créer de nouveaux milieux en redistribuant, dans la mesure du possible, les montants dans les MRC où des contributions financières ont été versées.

Les pertes inévitables de MHH devront ainsi être compensées par l'initiateur en vertu de l'article 46.0.5 de la LQE, pour la perte maximale de 1 110 m² de milieux hydriques (littoral du fleuve Saint-Laurent), selon la formule prévue à l'article 6 du RCAMHH. Comme le prévoit l'article 8 du RCAMHH, la superficie de la partie du milieu hydrique qui fera l'objet d'une compensation par des travaux de restauration pour la perte d'habitat du poisson sera soustraite du calcul de la contribution financière.

Advenant l'autorisation gouvernementale du projet, les calculs détaillés et finaux des superficies perdues et les paiements afférents seront réalisés au moment des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

L'équipe d'analyse considère que la caractérisation des MHH réalisée par l'initiateur répond aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE qui décrit les renseignements sur les MHH exigés pour l'analyse de cet enjeu.

L'équipe d'analyse est d'avis que l'analyse des variantes présentée par l'initiateur a montré que les contraintes d'implantation des infrastructures de son projet impliquent qu'il soit réalisé dans un site où se trouvent des milieux hydriques et que le projet a été optimisé pour réduire leurs pertes, autant que possible, dans les limites du site visé par le projet.

L'équipe d'analyse recommande que les pertes de milieux hydriques soient compensées par l'initiateur. Les montants de la contribution financière seront déterminés à la lumière du bilan final de ces pertes qui sera transmis avec la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi. Le paiement sera requis avant la délivrance de cette autorisation.

L'équipe d'analyse recommande que Cepsa Chimie Bécancour Inc. dépose une version finale des travaux de restauration servant à compenser la perte d'habitat du poisson, au moment des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ou, le cas échéant, lors des modifications de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

3.5 Autres considérations

3.5.1 Préservation de la qualité de l'eau de surface

Pendant l'exploitation, la digue de rétention autour du parc de réservoirs captera une partie des eaux de ruissellement sur une superficie approximative de 8 200 m². La digue sera vidée lorsque 10 % du volume total sera comblé, afin de maintenir une capacité suffisante de rétention (104 %), même dans l'éventualité d'une pluie centenaire⁶. L'eau sera d'abord échantillonnée et analysée avant son rejet dans le fossé mitoyen entre l'usine et le terrain visé pour le parc. Les paramètres analysés seront les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ (qui englobent l'ABL), le benzène et les MES. Les limites de rejet à respecter au réseau pluvial sont celles autorisées pour l'usine actuelle, soit de 1 mg/L pour les hydrocarbures pétroliers, 0,1 mg/L pour le benzène et 30 mg/L pour les MES. Les eaux seront acheminées dans le fossé mitoyen après la réception des résultats. La vidange de la digue s'échelonnera sur une période supérieure à 60 heures, afin d'éviter l'érosion au point de rejet en aval, de conserver la capacité du fossé de drainage et d'éviter des fluctuations trop importantes dans le cours d'eau CE-12-2. Dans l'éventualité où la qualité de l'eau de pluie accumulée dans la digue dépassait les critères de rejet, elle sera traitée par une firme spécialisée. CCB s'est engagé à fournir une version révisée et finale de cette procédure au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Par ailleurs, un émissaire enroché sera mis en place pour atténuer les impacts relatifs à l'érosion et aux matières en suspension. CCB s'est engagé à présenter un schéma détaillé de la digue de rétention, incluant les détails de l'émissaire, en support à la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

L'équipe d'analyse est d'avis que les modalités prévues par l'initiateur pour la gestion des eaux de surface dans le parc de réservoirs projeté assureront la préservation de la qualité de l'eau de surface au point de rejet.

3.5.2 Caractérisation des sols contaminés

L'initiateur a produit une évaluation environnementale du site Phase I et, en fonction des résultats obtenus, une caractérisation Phase II, pour les sols présents sur le terrain visé pour l'implantation du parc de réservoirs, soit l'élément déclencheur de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Les concentrations mesurées dans les sols sont toutes inférieures au critère A, pour tous les paramètres, à l'exception des concentrations en salinité (plage B-C). Cette évaluation ne couvre cependant pas certaines composantes connexes au projet :

- tracé des conduites qui seront installées sur le râtelier existant (10 pieux d'une emprise de 0,01 m² chacun y seront ajoutés sur la portion qui est la propriété de CCB⁷);
- nouvel accès routier, d'une longueur d'environ 300 mètres, au sud-ouest du parc;

6. L'initiateur a calculé que la digue de rétention aura une capacité suffisante pour contenir un déversement de réservoir survenant simultanément à une pluie centenaire. Le volume occupé par une pluie centenaire sur 24 h, majoré de 18 % pour tenir compte des changements climatiques, représente 11 % du volume de la digue.

7. La portion sud du râtelier appartient à CCB et la portion nord à la Société du Parc Industriel et Portuaire de Bécancour (SPIPB).

- raccordement du parc de réservoirs au réseau souterrain d'eau brute.

L'initiateur s'est engagé à présenter une caractérisation des sols pour ces zones, au plus tard au moment de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Il explique notamment que l'ingénierie n'a pas encore atteint le niveau de détails requis pour situer les excavations nécessaires pour la mise en place des infrastructures. De plus, comme les excavations à réaliser sont de très faibles superficies, il lui apparaît important d'établir avec précision l'emplacement des infrastructures avant de procéder à la caractérisation. Advenant que des sols contaminés soient trouvés à ce moment, l'initiateur indique qu'ils seront gérés selon la Grille de gestion des sols excavés présentée à l'annexe 5 du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.

La présence d'une contamination B-C en salinité dans la portion nord du terrain visé pour l'implantation du parc de réservoirs a été mentionnée dans l'étude d'impact. À la demande du MELCC, l'initiateur a par la suite présenté une carte situant cette zone et le volume de sols contaminés en salinité était alors estimé à 1 250 m³. Le MELCC a ensuite demandé à l'initiateur de présenter une délimitation plus représentative de la contamination réelle. Le volume a alors été estimé par l'initiateur à 858,5 m³ et il a souligné qu'il a pris en considération que les travaux d'excavation seront exécutés à l'aide d'une pelle mécanique, ce qui peut occasionner du mélange de sols. Selon l'analyse du MELCC, le volume de sol contaminé en salinité est surestimé par l'initiateur.

L'initiateur indique que les sols contaminés en salinité seront gérés conformément à la grille de gestion des sols excavés présente à l'annexe 5 du guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés. Ainsi, la valorisation de ces sols sur le site du parc de réservoirs sera priorisée, possiblement comme matériel de remblaiement. Advenant qu'une partie des sols contaminés en salinité ne puisse y être valorisée, les sols excédentaires seront éliminés dans un site autorisé à les recevoir.

La caractérisation des sols contaminés et leur gestion proposée par l'initiateur sont acceptables dans la mesure où il s'est engagé à fournir l'information manquante lors de la demande d'autorisation ministérielle.

L'initiateur a caractérisé l'ensemble du secteur visé pour l'implantation du parc de réservoirs et il s'est engagé à déposer une caractérisation des sols des emplacements visés pour certaines composantes connexes au projet, au moment des demandes d'autorisations en vertu de l'article 22 de la LQE.

De plus, dans tous les cas, l'initiateur s'est engagé à disposer des sols contaminés selon les exigences du MELCC.

CONCLUSION

CCB, une entreprise qui exploite une usine de production d'ABL dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, projette la construction d'un parc de cinq réservoirs sur un terrain vacant qui lui appartient, à l'ouest de son usine existante. Les impacts sur l'environnement du projet sont relativement limités, compte tenu de la nature du projet et de son milieu d'implantation. Les principaux enjeux du projet ont été déterminés à la suite de l'analyse des documents déposés par

l'initiateur et des avis obtenus pendant les consultations intra et interministérielle concernant son l'acceptabilité environnementale. Deux enjeux ont été retenus, soient les risques d'accidents technologiques pendant l'exploitation, en raison de la manipulation et de l'entreposage de matières dangereuses, ainsi que la protection des MHH.

Le projet est acceptable du point de vue des risques d'accidents technologiques, en considérant que l'initiateur respectera les mesures d'atténuation présentées dans l'étude d'impact et ses engagements. Par ailleurs, la caractérisation des MHH réalisée par l'initiateur répond aux exigences de la LQE. L'initiateur a de plus présenté une analyse des variantes montrant que les contraintes d'implantation des infrastructures de son projet nécessitent qu'il soit réalisé dans un site où se trouvent des milieux hydriques et que le projet a été optimisé pour réduire leurs pertes. L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur verse une compensation financière pour les pertes de milieux hydriques et qu'il réalise les travaux de restauration qu'il a proposés pour la perte d'habitat du poisson. Les montants de la contribution financière seront établis à la lumière du bilan final de ces pertes qui sera transmis avec la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi. Le paiement sera requis avant la délivrance de cette autorisation.

Au terme de l'analyse environnementale, l'équipe d'analyse conclut que le projet est acceptable en regard des engagements pris par CCB dans les divers documents déposés pendant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Original signé par :

Jasmin Bergeron
Géographe, M.Sc.
Chargé de projet

RÉFÉRENCES

CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. *Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 1 – Rapport principal*, par SNC-Lavalin, novembre 2019, totalisant environ 280 pages;

CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. *Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 2 – Annexes*, par SNC-Lavalin, novembre 2019, totalisant environ 435 pages;

CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. *Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Addenda de l'étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, par SNC-Lavalin, avril 2020, totalisant environ 141 pages incluant 5 annexes;

Lettre de M. Marc Tessier, de Cepsa Chimie Bécancour Inc., à M^{me} Dominique Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 juin 2020, concernant les réponses et engagements demandés pour l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour, 1 page.

CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. *Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Addenda B de l'étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, par SNC-Lavalin, juillet 2020, totalisant environ 41 pages incluant 3 annexes;

CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC. *Projet d'agrandissement du parc de réservoirs de Cepsa Chimie à Bécancour – Addenda C de l'étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Demande d'engagements et d'informations complémentaires*, par SNC-Lavalin, décembre 2020, totalisant environ 79 pages incluant 2 annexes;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MENV), 2002. Guide d'analyse des risques d'accidents technologiques majeurs. Document de travail, Ministère de l'Environnement, Direction des évaluations environnementales.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- la Direction des eaux usées;
- la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines;
- la Direction de l'expertise en biodiversité;
- la Direction des matières dangereuses et des pesticides;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- la Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés;
- la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission;
- la Direction générale de la transition climatique;
- la Direction générale du suivi de l'état environnement;

et avec les ministères suivants :

- le ministère du Conseil exécutif;
- le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- le ministère de la Culture et des Communications;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- le ministère des Transports.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2019-03-25	Transmission de l'avis de projet au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
2019-04-10	Délivrance de la directive
2019-11-25	Transmission de l'étude d'impact par l'initiateur
2020-01-24	Transmission des questions à l'initiateur de projet
2020-04-20	Réception des réponses fournies par l'initiateur
2020-06-30 au 2020-07-30	Période d'information publique
2020-12-21	Réception des dernières informations de l'initiateur de projet
2021-02-03	Réception du dernier avis des ministères et des organismes